

**Ecole Nationale Supérieure d'Informatique pour l'Industrie et l'Entreprise
1, Place de la résistance
91025 EVRY-COURCOURONNES CEDEX**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

C.C.P

MARCHE n° 26.001

**Prestations d'agence de voyage pour l'organisation des déplacements des personnels de l'Ecole
Nationale Supérieure d'Informatique pour l'Industrie et l'Entreprise**

enslIE

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

**DATE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES
Mercredi 26 aout 2026 à 12h00**

Le présent CCP comporte 11 feuillets numérotés de 1 à 11

SOMMAIRE

Article 1 : Personne Publique Contractante	3
Article 2 : Objet du marché	3
Article 3 : Définition du marché	3
Article 4 : Forme et procédure du marché	3
Article 5 : Durée du marché	3
Article 6 : Allotissement	4
Article 7 : Evaluation du marché	4
Article 8 : Pièces constitutives du marché	4
Article 9 : Bons de commande	4
Article 10 : Correspondants	4
Article 11 : Conditions et délais d'exécution	5
Article 12 : Prix du marché	6
Article 13 : Factures	7
Article 14 : Avance forfaitaire	9
Article 15 : Retenue de garantie	9
Article 16 : Assurances	9
Article 17 : Résiliation	9
Article 18 : Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	10
Article 19 : Sous-traitance des prestations	10
Article 20 : Droit – Langues – Correspondance	11
Article 21 : Délai de validité des offres	11

ARTICLE 1 : PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE

Ecole Nationale Supérieure d'Informatique pour l'Industrie et l'Entreprise - ensIIE
1, Place de la Résistance
91025 Evry-Courcouronnes Cedex

Nom, prénom, qualité du signataire du marché :
Le Directeur de l'ensIIE
Imed BOUGHZALA

Chef de Division Comptabilité-Finance :
Nicolas SIMONETTI
1, Place de la Résistance
91025 Evry-Courcouronnes Cedex
nicolas.simonetti@ensiie.fr

Agent Comptable :
Aude ROBIN
1, Place de la Résistance
91025 Evry-Courcouronnes Cedex
agent.comptable@ensiie.fr

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'organisation des prestations de service d'agence de voyages pour les personnels de l'ensIIE, sur la délivrance des titres de transports aériens et ferroviaires ainsi que des prestations connexes telles prestations hôtelières et véhicules de location.

ARTICLE 3 : DEFINITION DU MARCHÉ

L'école Nationale Supérieure d'Informatique pour l'Industrie et l'Entreprise, personne publique contractante, est un Etablissement Public Administratif. L'activité principale de l'établissement est la formation d'ingénieurs informaticiens dans les domaines des sciences et techniques de l'information.

Les besoins à satisfaire sont la production de service de réservation et l'émission de titres de transport aériens, ferroviaires, et des prestations connexes telles prestations hôtelières et véhicules de location.

ARTICLE 4 : FORME ET PROCEDURE DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché de prestations de service passé en procédure adaptée en application des articles L 2120-1 2° et L 2123-1-1° du Code de la Commande Publique.

Le présent marché est un marché à bons de commande en application de l'article R 2162-13 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché ne deviendra définitif et ne pourra recevoir exécution qu'après notification au titulaire.

Il est valable pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de notification. Toutefois, il pourra être reconduit **trois fois (3)** pour une durée maximale **d'un (1) an** sans que sa durée totale ne puisse excéder **quatre (4) ans**.

La reconduction sera effectuée par décision expresse du Pouvoir Adjudicateur adressée au titulaire du marché par courrier AR au moins un mois avant la date d'échéance de la période initiale.

ARTICLE 6 : ALLOTISSEMENT

Le présent marché ne comporte pas de lot.

ARTICLE 7 : EVALUATION DU MARCHÉ

Le montant maximum indiqué est applicable pour la prestation globale du marché soit 140 000 € HT, y compris les éventuelles reconductions du marché mentionnées à l'article 5 du présent cahier des clauses particulières.

ARTICLE 8 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les documents contractuels régissant le présent marché sont par ordre de priorité décroissant :

- L'Acte d'Engagement (AE),
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) n°26.001 signé, dont l'original conservé par l'enslIE fait seul foi,
- L'annexe I : Bordereau des prix unitaires, **complété**, daté et signé
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG - FCS) applicables aux marchés de fournitures et de services approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009. La pièce n'est pas jointe au marché,
- L'offre technique et financière du titulaire,
- Les bons de commandes émis par l'enslIE,

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans le(s) barème(s) ou documentation quelconque du titulaire, contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition

ARTICLE 9 : BONS DE COMMANDE

Les commandes seront effectuées par l'enslIE au fur et à mesure des besoins via une plateforme internet mise à disposition par le prestataire, et en utilisant les identifiants personnels de connexion transmis par le prestataire à l'enslIE lors de la notification du marché.

En cas de dysfonctionnement de la plateforme internet du prestataire et/ou de commande particulière nécessitant l'assistance d'un agent commercial de voyage, les commandes seront confirmées par l'enslIE par l'émission d'un bon de commande transmis au titulaire ou par l'envoi d'un mail valant acceptation du devis transmis.

Tous les bons de commandes seront datés et signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Conformément à l'article 8 du CCP, les bons de commande émis pendant la durée de validité du marché sont des pièces contractuelles du marché.

Chaque bon de commande précisera les prestations commandées, décrites dans le marché et dont l'exécution sera demandée. Il en déterminera les quantités.

Les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant, pourront être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché. Les bons de commandes émis en fin de marché pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration du marché. Dans ce cas, et uniquement dans ce cas, la durée d'exécution maximale des bons de commande sera de six mois.

ARTICLE 10 : CORRESPONDANTS

L'enslIE communiquera en début de marché par ordre de service au titulaire les noms, fonctions et coordonnées des personnels ainsi que leurs habilitations dans le cadre du présent marché.

Après notification du marché, le titulaire communiquera à l'enslIE dans un délai de 5 jours, les coordonnées de la personne en charge de suivre les relations entre l'enslIE et le titulaire.

Si au cours de l'exécution du présent marché, la personne désignée ci-dessus venait à être remplacée, le titulaire aura obligation de prévenir l'enslIE et de lui communiquer dans un délai de 8 jours avant le remplacement de la personne concernée le nom ainsi que les coordonnées de la nouvelle personne.

Si des problèmes relationnels venaient à survenir en cours d'exécution du marché, l'ENSIIE après réunion avec le titulaire pourra demander le remplacement de cette personne.

ARTICLE 11 : CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION

11.1 Définition des prestations

La fonction générale du titulaire consiste principalement à :

- Rechercher la tarification de billets aérien ou ferroviaire la plus avantageuse,
- Répondre aux demandes de devis en indiquant :
 - Les dates limites d'options,
 - Les conditions de la prestation (classe, repas à bord, obligations sanitaires, visa, mesure de sécurité d'accès à bord, etc...),
 - Les conditions tarifaires (billet modifiable, remboursable, non modifiable et non remboursable, etc...),
 - Les dates et horaires de la prestation souhaitée,
 - Le montant TTC de la prestation souhaitée,
 - Le montant TTC des frais de service du titulaire,
 - Les différentes options de délivrance du titre de transport (billet électronique, etc...),
- Effectuer les réservations,
- Émettre les titres de transport et/ou les bons de réservation (hôtel, etc...),
- Procéder à la facturation des prestations dans le cadre de la réglementation de la comptabilité publique et suivant les modalités de l'article 11 ci-après,

A titre indicatif, le chiffre d'affaire est présenté ci-dessous pour les années 2023 à 2026.

PERIODE	2023 (12 mois)		2024 (12 mois)		2025 (12 mois)		2026 (6 mois)	
ACTIVITE	35 384,00	100%	30 268,00	100%	24 579,00	100%	11 234,00	100%
AIR	30 764,00	87%	27 840,00	92%	21 560,00	88%	10 761,00	96%
FER	3 768,00	11%	2 057,00	7%	2 698,00	11%	328,00	3%
HOTELS	-	0%	-	0%	-	0%	-	0%
LOCATION VOITURES	493,00	1%	-	0%	-	0%	-	0%
DIVERS	359,00	1%	371,00	1%	321,00	1%	145,00	1%

11.2 Modalité d'exécution

11.2.1 Renseignements, devis, pré-réservations

Le titulaire devra être en mesure de proposer un module de réservation en ligne accessible via internet accessible aux personnels habilités de l'ensIIE dont la liste lui sera communiquée lors de la notification du marché. Ce module permettra ainsi d'effectuer au personnel de l'ensIIE les consultations et réservations sur les voyages à commander. L'agence devra être en mesure de récupérer les dossiers ainsi créés pour reprendre l'ensemble des tâches qui lui incombent en application du présent marché.

Les devis seront établis par la consultation du module de réservation en ligne du titulaire. Le titulaire se devra de proposer les tarifs les plus économiques du moment ainsi que le délai pendant lequel le tarif indiqué est maintenue (délai d'option).

11.2.2 Mise à disposition du titre de transport

Sauf dispositions particulières, les titres de transport seront émis de façon électronique sous la forme d'e-ticket et envoyés sur l'adresse mail du voyageur saisi lors de la commande **ainsi** que sur l'adresse mail du gestionnaire de voyage ensIIE. En cas d'impossibilité d'émettre un ticket électronique, les titres de transport seront émis et transmis par le titulaire à l'ensIIE.

Option – Pré-réservation – Suivi des délais

Le titulaire mettra en place un système d'alerte pour les options posées : il lui appartiendra de prévenir l'ensIIE lorsque l'option arrive à son échéance dans un délai de moins de 24 heures ouvrées.

Les pré-réservations seront faites auprès du titulaire par le gestionnaire de voyage.

Lorsque des voyageurs sont déclarés auprès du prestataire comme étant titulaire de carte d'abonnement et/ou de réduction, il appartiendra à l'agence de s'assurer de la validité de cette réduction aux jours de voyages.

ARTICLE 12 : PRIX DU MARCHÉ

L'unité monétaire du présent marché est l'euro.

Les prix appliqués au présent marché sont réputés être établis aux conditions économiques de la date de signature de l'Acte d'Engagement par le titulaire ; ce mois est appelé « mois 0 » (MO)

12.1 Forme des prix

Les prix du présent marché sont constitués par des prix unitaires hors taxes pour les frais de services déclinés en On-Line et Off-Line applicables aux prestations suivantes du marché sur :

- Transport aérien :
 - Aérien national, international moyens et long-courriers
 - Abonnement
 - Modification sur billet émis
 - Annulation sur billet émis
 - Assurance multirisque
 - Assurance annulation
- Transport ferroviaire :
 - Ferroviaire national et international
 - Abonnement
 - Modification sur billet émis
 - Annulation sur billet émis
 - Assurance multirisque
 - Assurance annulation
- Hôtellerie et réservation de véhicule :
 - Réservation hôtel
 - Modification hôtel voucher émis
 - Annulation hôtel voucher émis
 - Réservation véhicule
 - Modification véhicule voucher émis
 - Annulation véhicule voucher émis

12.2 Nature et contenu du prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont réglées par application des prix mentionnés par le titulaire du marché dans le bordereau des prix unitaires.

Les prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires, sont réputés complets et seront renseignés en hors taxe.

12.3 Révision des prix

Les prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires, sont fermes la 1^{ère} année, puis révisables annuellement à chaque date anniversaire du présent marché et s'effectueront par référence au barème de frais de services du titulaire à l'ensemble de sa clientèle.

Le titulaire certifie que les prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires et dans l'acte d'engagement n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle et que ce barème a été établi conformément aux textes légaux et règlement concernant ces prestations ; il s'engage à fournir en outre et à la demande de l'enslIE toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Le candidat fournira à l'appui de son offre le barème de frais de service de référence pour la fixation des prix indiqués dans l'acte d'engagement.

Le titulaire du marché fera parvenir toute demande de révision de prix par lettre recommandée, 3 mois avant la date d'échéance du marché.

Dans les 15 jours suivants la réception, la personne publique transmettra par courrier son acceptation ou son refus. Le silence de la personne publique vaut acceptation des nouveaux tarifs.

Ce nouveau bordereau de prix donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe à l'Acte d'Engagement qui se substituera automatiquement à la précédente, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Après acceptation par la personne publique, les nouveaux tarifs sont applicables pour les prestations unitaires et les bons de commande émis après la date anniversaire du marché.

En cas de non-respect des délais de transmission par le titulaire du marché, les tarifs applicables lors de la conclusion du marché seront automatiquement reconduits jusqu'à transmission des nouveaux tarifs.

Nota :

- toute demande de révision arrivant hors des délais prescrits se fera en tout état de cause, selon les conditions du mois auquel la révision aurait dû avoir lieu,

- la demande de revalorisation de prix intervenant hors des délais prescrits, ne sera applicable que pour les bons de commande émis après acceptation des nouveaux tarifs par la personne publique

Clause de sauvegarde

Si le prix résultant du barème entraîne une augmentation supérieure à 3% par an, l'enslIE se réserve le droit de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité. La résiliation prendra effet trois mois après la réception par le titulaire de la notification de résiliation.

La TVA perçue sera au taux en vigueur au moment de la facturation.

ARTICLE 13 : FACTURES

13.1 Etablissement des factures

Les factures seront établies en deux exemplaires originaux et porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les noms et adresses du créancier,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il doit être précisé sur l'acte d'engagement, ou en cas de changement en cours d'exécution du marché, les références propres à sa nouvelles domiciliation bancaire ou postale,
- Les références du marché, soit marché n° 26.001,
- La référence interne ENSlIE du centre financier assurant la dépense,
- Le libellé détaillé des prestations effectuées,
- Le montant HT des prestations exécutées,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC,
- La date d'émission de la facture.

Dans le cas de prestations complémentaires au marché initial, une facture devra être établie par bon de commande et une copie du bon de commande devra être jointe à la facture.

Les factures relatives à l'ensemble des prestations – sur marché et hors marché – devront être déposées sur le portail CHORUS, et libellées ainsi :

enslIE
Division Comptabilité-Finance
1, Place de la Résistance
91025 Evry-Courcouronnes Cedex

Chaque début de mois, le titulaire adressera à l'enslIE un relevé récapitulatif détaillé des factures émises durant le mois précédent et reprenant pour chaque prestation commandée :

- La date et le numéro de la facture,
- Le nom du voyageur,
- Les dates de départs et de retour,
- Le montant TTC de la facture.

Les relevés récapitulatifs détaillés mensuels seront adressés par courrier électronique sous forme d'un fichier au format .xls

Les factures erronées ou incomplètes seront renvoyées au titulaire pour rectification. Le retard de paiement qui pourrait en découler ne saurait donner lieu au versement d'intérêts moratoires, conformément au décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié.

13.2 Modalité de règlement

Le mode de règlement des factures au titulaire du marché est le virement bancaire.

Le paiement des factures est assuré par l'Agent Comptable de l'ensIIE, après mandatement de la somme par l'ordonnateur de l'ensIIE.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à trente (30) jours maximum. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'ensIIE.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Les paiements s'effectuent suivant les règles de la comptabilité publique.

13.3 Paiement d'un titulaire étranger

Il est demandé d'ouvrir un compte bancaire ou postal en France métropolitaine afin de réduire les délais de règlement.

13.4 Modalité de paiement direct des sous-traitants

Les conditions stipulées selon le Code de la Commande Publique.

Un sous-traitant ne pourra pas confier une partie de la prestation à une entreprise tierce.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance modifiée par la loi du 11 décembre 2001 portant mesure urgente de réformes à caractère économique et financier, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché, qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées, peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en œuvre selon les modalités prévues par le Code de la Commande Publique.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement libellé au nom de l'ensIIE, au titulaire du marché.

13.5 Comptable assignataire de la dépense

Agent Comptable de l'ensIIE
1, Place de la Résistance
91025 Evry-Courcouronnes Cedex

13.6 Nantissement

Le marché pourra faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement de créance dans les conditions fixées par l'article L 2191-8 du Code de la Commande Publique.

En vue de l'application du régime de nantissement ou d'une cession de créance sont désignés :

- Comme comptable assignataire des paiements :

Agent Comptable de l'ensIIE
1, Place de la Résistance
91025 Evry-Courcouronnes Cedex

- Comme personne habilitée à fournir les renseignements prévus à l'article L 2191-8 du Code de la Commande Publique :

Chef de Division Comptabilité-Finance
1, Place de la Résistance
91025 Evry-Courcouronnes Cedex

ARTICLE 14 : AVANCE FORFAITAIRE

Le présent marché ne prévoit pas le règlement d'avance forfaitaire au titulaire.

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

Le présent marché ne prévoit pas de retenue de garantie sur les paiements

ARTICLE 16 : ASSURANCES

Le titulaire du présent marché doit contracter les assurances nécessaires lui permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 17 : RESILIATION DU MARCHE

17.1 Résiliation aux torts du titulaire

17.1.1 Défaillance du titulaire dans l'exécution des prestations

En plus des cas énumérés à l'article 32 du CCAG/FCS, si la personne publique constate une mauvaise qualité des prestations, elle signalera les défaillances au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier aura valeur de mise en demeure. Le titulaire du marché aura dix (10) jours ouvrés pour présenter ses observations.

Si la personne publique constate que, malgré son avertissement, la qualité des prestations est toujours insatisfaisante, elle le notifiera au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le marché sera alors résilié sans autre mise en demeure, et sans préavis ni indemnité pour le titulaire.

La résiliation prendra effet, conformément à l'article 29 du CCAG/FCS, à la date de la notification de la décision.

La personne publique, conformément à l'article 36 du CCAG/FCS, pourra alors substituer des prestations équivalentes à d'autres entreprises, et ce aux frais et risque du titulaire déchu (augmentation des dépenses à la charge de ce titulaire) et après notification des faits au titulaire.

La résiliation aux torts ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités au profit du titulaire.

17.1.2 Non-respect par le prestataire de ses obligations légales

En cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5 et D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail conformément au 1° du I de l'article 46, il sera fait application aux torts du titulaire, et sans indemnités des conditions de résiliation prévues par le marché.

Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevée sur les sommes qui peuvent être due au titulaire du marché, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

17.2 Résiliation unilatérale par la personne publique

Conformément à l'article 33 du CCAG/FCS, la personne publique peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci. La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le paiement des prestations se fait alors au prorata des prestations réellement exécutées.

17.3 Résiliation de plein droit

Le marché est résilié, de plein droit, aux torts du cocontractant de la personne publique, sans versement d'indemnité au titulaire du marché, en cas de :

- Règlement judiciaire où le titulaire du marché n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise,
- Liquidation de biens, sauf décision de la personne publique de poursuivre l'exécution du marché,
- En cas de manquement réitérés aux obligations contractuelles ayant fait l'objet d'une remarque écrite de la personne publique,
- Les variations des tarifs du titulaire conduisant à une augmentation trop importante, telle que définie à l'article 12 du présent CCP,
- Retrait ou suspension de l'agrément de tourisme.

ARTICLE 18 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

18.1 : Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

18.2 : Travail clandestin

Les titulaires des marchés s'engagent sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de leur entreprise au regard des articles L 143-3, L 143-5, et L 620- 3 du code du travail relatif au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE DES PRESTATIONS

Les titulaires des marchés ne pourront sous-traiter l'exécution de certaines parties des marchés que sous la réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'enslIE et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant au sens de la loi du 31 décembre 1975 relative à sous-traitance.

Le prestataire reste responsable des sous-traitants vis-à-vis de l'enslIE. Il s'engage à leur faire connaître et respecter les obligations qui lui incombent et qui sont précisées dans ce cahier des charges et les annexes. Le titulaire se porte garant de la bonne réalisation des prestations exécutées par les sous-traitants recrutés.

Le nom respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance expose les titulaires aux sanctions prévues par le CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et de services. En aucun cas, la sous-traitance ne pourra porter sur la totalité de la prestation. La constatation d'une sous-traitance de fait, non déclarée ni agréée, entraînera la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

Lorsque la demande de sous-traitance intervient lors de l'offre, la notification du marché est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

L'acte d'engagement devra indiquer, en cas de sous-traitance, la nature des prestations que le titulaire envisage de faire exécuter par le ou les sous-traitants et le montant de ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à son / ses sous-traitants.

Les demandes d'acceptation et d'agrément, des conditions de paiement du ou des sous-traitants, jointes à l'acte d'engagement, devront indiquer le montant des prestations que le titulaire envisage de sous-

traiter et, par différence son offre, le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement ou céder dans le cadre d'une cession de créance.

Pendant l'exécution du marché, le titulaire peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution d'une partie des prestations objet du marché. Il doit cependant obtenir de l'enslIE l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant. A cet effet, il remet ou adresse par lettre recommandée avec accusé de réception au service financier un acte spécial de sous-traitance dont le modèle pourra lui être adressé sur demande.

Dans tous les cas, l'acceptation du / des sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement sont de la compétence exclusive du pouvoir adjudicateur.

En plus de l'acte spécial de sous-traitance (imprimé DC4), le titulaire doit joindre :

- Une attestation sur l'honneur justifiant que le sous-traitant est à jour des cotisations sociales et fiscales au 31/12/2025,
- Pour évaluer les capacités professionnelles du sous-traitant : la présentation d'une liste de services (références), effectuées en propre par le sous-traitant, au cours des trois dernières années,
- Pour évaluer les capacités financières du sous-traitant : une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant la prestation à réaliser au cours des trois dernières années,
- Le contrat de sous-traitance conclu entre le titulaire et le sous-traitant,
- Un relevé d'identité bancaire d'un compte ouvert en France métropolitaine.

ARTICLE 20 : DROIT – LANGUE - CORRESPONDANCE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le tribunal administratif de Versailles est seul compétent.

L'ensemble des correspondances relatives aux marchés sont rédigées en français et adressées au Directeur de l'enslIE.

ARTICLE 21 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de 120 jours à compter de la date limite de réception des dossiers.

Fait à....., le.....

Fait à Evry-Courcouronnes, le

Le titulaire,

Le Directeur de l'enslIE

Signature et cachet de l'entreprise

Imed BOUGHZALA